

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VINZIER

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT  
EAU POTABLE  
DÉCHETS  
EAUX PLUVIALES

### Cabinet BIRRAUX EIRL

[Eaux - Sols - Epuration - Déchets](#)

12 bis, avenue de la Combe  
74200 Thonon-les-Bains

Tél : 04 50 81 97 97  
daniel.birraux@orange.fr

Version 201706

## SOMMAIRE

1	Assainissement.....	3
1.1.	Etat des lieux et répartition des compétences.....	3
1.1.1.	Assainissement collectif.....	3
1.1.2.	Assainissement non collectif.....	3
1.2.	Le zonage de l'assainissement.....	4
1.2.1.	Zones d'assainissement collectif.....	4
1.2.2.	Zones d'assainissement non collectif.....	4
1.3.	Réglementation.....	5
1.3.1.	Présence du réseau d'assainissement collectif.....	5
1.3.2.	Zone d'assainissement non collectif.....	5
2	Eau Potable.....	7
2.1.	Compétences.....	7
2.2.	Contexte réglementaire.....	7
2.3.	Production d'eau potable.....	7
2.4.	Le réseau de distribution.....	7
2.5.	Evolution population/abonnés.....	8
2.6.	Bilan des consommations.....	8
2.7.	Bilan des ressources en eau.....	8
2.8.	Bilan production / consommation.....	9
2.9.	Capacité de stockage.....	9
2.10.	Traitement et qualité des eaux.....	10
2.10.1.	Traitement.....	10
2.10.2.	Contrôles.....	10
2.10.3.	Qualité des eaux (Données DDASS).....	10
2.11.	Sécurité incendie.....	10
2.11.1.	Contexte réglementaire.....	10
2.11.2.	Sur le territoire communal.....	10
2.11.3.	Bilan et améliorations planifiées.....	11
2.12.	Améliorations prévues du réseau AEP.....	11
3	Les déchets.....	12
3.1.	Gestion des ordures ménagères.....	12
3.1.1.	Collecte des ordures ménagères.....	12
3.1.2.	Tonnage collecté.....	12
3.1.3.	Traitement des ordures ménagères.....	12
3.2.	Tri sélectif.....	13
3.3.	Déchetterie.....	13
3.4.	Déchets du BTP.....	14
3.5.	Déchets organiques.....	14
3.6.	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).....	14
3.7.	Autres déchets.....	14
3.8.	Enjeux.....	14
3.8.1	Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux :.....	14
3.8.2	Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) :.....	15
3.8.3	Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :.....	15
4	Eaux Pluviales.....	16
4.1.	Contexte réglementaire.....	16
4.2.	Le réseau d'eaux pluviales.....	17
4.2.1.	Présentation du réseau.....	17
4.2.2.	Les exutoires des eaux pluviales.....	17
4.2.3.	Problèmes liés aux eaux pluviales.....	17
4.3.	Préconisations pour assurer la maîtrise des débits.....	18
4.3.1.	Travaux sur le réseau et aménagements.....	18
4.3.2.	Carte de Gestion des eaux pluviales.....	18
4.3.3.	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	18
4.4	Bilan.....	19
5	ANNEXES.....	20

# 1 Assainissement

## 1.1. Etat des lieux et répartition des compétences

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, consolidée le 29 décembre 2008, toute habitation doit assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, toute habitation, neuve ou ancienne, doit être raccordée au réseau d'eaux usées ou équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les assainissements collectif et non collectif sont des compétences intercommunales.

### **1.1.1. Assainissement collectif**

A ce jour, environ 69 % des 385 logements sont raccordés, ou raccordables, au réseau d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement est géré par la Communauté de Communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance (CCPEVA).

Toute habitation raccordée ou raccordable est soumise à une redevance d'assainissement et assujettie au règlement d'assainissement collectif de la Communauté.

Cette redevance s'élève à 1,66€/m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'année 2014.

Un facteur de correction est appliqué sur cette redevance pour les industriels, gros consommateur d'eau :

- de 6 000 à 12 000 m<sup>3</sup>/an : facteur de correction : 0,8
- de 12 001 à 24 000 m<sup>3</sup>/an : facteur de correction : 0,6
- de 24 001 à 50 000 m<sup>3</sup>/an : facteur de correction : 0,5.

Le règlement d'assainissement collectif est consultable en mairie ou au siège de la Communauté de Communes.

### **1.1.2. Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (ANC) est un système d'épuration à part entière qui garantit, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

La compétence de l'assainissement non collectif relève de la Communauté de Communes, dont le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle des installations autonomes.

A Vinzier, le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 119.

Des travaux et études sont programmés :

- raccordement de 20 habitations à la Fin de la Croix, réalisation des travaux initialement prévue en 2015 (non fait),
- raccordement de 33 habitations à Mérou, programmation des travaux initialement prévue pour 2016 (non fait),
- pour le secteur de la route des Traverses, Chez les Girard et La Chau, le type d'assainissement n'est pas encore défini, des projets sont à l'étude (Appel d'offre en cours).

En première estimation,

- Une fois la Fin de la Croix et Mérou raccordés, 66 habitations, dont la situation géographique vis à vis des collecteurs d'eaux usées ne permettra pas leur raccordement, seront maintenues en assainissement individuel non collectif.
- Après raccordement de Chez les Girard et la Chau, 23 habitations resteront en ANC.

Toute habitation, ou groupe d'habitations, non raccordable à un réseau d'assainissement public, est assujettie à une redevance d'assainissement non collectif, et soumise au règlement d'assainissement non collectif. Le système d'assainissement est mis en place et géré par le particulier ou le groupement de particuliers.

Le coût du contrôle des installations est de :

- 200€ lors du dépôt d'un dossier d'ANC, pour la validation et le contrôle de l'exécution des travaux,
- 150€ pour le premier contrôle,
- 80€ pour les contrôles périodiques ultérieurs.

La vidange et le traitement des boues extraites restent à la charge des propriétaires.

## 1.2. Le zonage de l'assainissement

### **1.2.1. Zones d'assainissement collectif**

#### ❖ *Habitations raccordées :*

A ce jour, 151 abonnés déversent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement séparatif, et 115 sont raccordables. Pour collecter les eaux usées de la commune, trois postes de relevage sont nécessaires. Elles sont ensuite acheminées gravitairement à la station d'épuration des Cornales.

Des programmations de travaux sont en cours, ce réseau permettra à l'horizon 2018-2019, la récolte de 81% des logements de la commune.

#### ▪ La station d'épuration

Mise en service en mars 2002, elle permet de traiter une charge de pollution équivalente à 5200 habitants, depuis décembre 2016. Lors de son dimensionnement, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte.

De type biologique et équipée d'un traitement physico-chimique pour l'élimination du phosphore, conformément aux exigences de la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL), elle reçoit des eaux usées domestiques et des eaux blanches en provenance d'exploitations agricoles.

Les eaux épurées sont déversées dans la Dranse.

Les boues extraites de la station d'épuration sont hygiénisées par addition de chaux et recyclées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage validé par arrêté préfectoral.

#### ❖ *Habitations en attente de raccordement :*

Des tranches de réalisation de réseau séparatif sont en cours de réalisation et d'autres planifiées.

### **1.2.2. Zones d'assainissement non collectif**

Le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 119, dont 53 font l'objet d'un projet de raccordement au réseau d'eaux usées, à La fin de la Croix et Mérou. (Avant-projets réalisés en 2014 et subventions accordées en février 2015).

Par ailleurs des projets d'assainissement concernent la route des Traverses pour les hameaux de Chez les Girard et La Chaux - La Plantaz ont été étudiés dans le cadre d'un schéma d'assainissement. Un assainissement collectif groupé est prévu pour le hameau de la Chaux - La Plantaz (Vinzier et Féternes) et un pour le hameau de Chez les Girard. Ces projets n'ont pas fait l'objet d'avant projets et de demande de subventions, mais font l'objet d'un appel d'offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage (offres attendues pour le 21/6/2017).

A terme, dans l'hypothèse du raccordement de la Fin de la Croix, de Mérou de sur la Chaux - Chez les Girards - La Plantaz, il restera 23 habitations assainies de façon non collective.

Voir détails sur plan 1/5000.

## 1.3. Réglementation

### **1.3.1. Présence du réseau d'assainissement collectif**

- **Toutes les habitations existantes** disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder sur le réseau. Selon l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

- **Toutes les habitations futures** auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

#### ❖ Aspects financiers

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement sur le domaine privé,
- La redevance d'Assainissement Collectif.

#### ❖ Incidences sur l'urbanisation :

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

### **1.3.2. Zone d'assainissement non collectif**

#### **Règlement d'assainissement non collectif :**

Le règlement d'ANC en vigueur est consultable sur le site de la CCPEVA :

[http://www.pays-evian.fr/include/viewFile.php?idtf=1637&path=14%2FWEB\\_CHEMIN\\_1637\\_1324562809.pdf](http://www.pays-evian.fr/include/viewFile.php?idtf=1637&path=14%2FWEB_CHEMIN_1637_1324562809.pdf)

#### **Conditions générales :**

- Toutes les habitations existantes doivent être équipées d'un dispositif d'ANC fonctionnel et conforme à la législation en vigueur (Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012).
- Les installations existantes non conformes doivent être réhabilitées :
  - En cas de vente, dans un délai de 1 an maximum,
  - En cas de risque avéré pour l'environnement ou de dangers pour la santé des personnes, dans un délai de 4 ans maximum.

Le projet est validé par le SPANC préalablement aux travaux.

- En cas d'extension ou réhabilitation, avec permis de construire, d'une habitation existante, la mise aux normes du dispositif d'ANC est obligatoire ; le projet est validé par le SPANC préalablement aux travaux.

### **Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :**

- Pour toute construction existante, quel que soit le classement au PLU :  
La mise aux normes du dispositif d'ANC est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (hormis dans un périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique définie) dans le respect des normes et règlements en vigueur.
- Pour les nouvelles habitations, l'implantation du dispositif ANC se fait sur la parcelle constructible.

### **Choix de la filière :**

- Pour les parcelles déjà bâties, s'il n'existe aucune possibilité technique de réaliser un dispositif conforme, un dispositif adapté pourra être toléré en accord avec le SPANC.
- La carte d'aptitude des sols et son rapport définissent dans les grandes lignes l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. Toutefois, compte tenu de la grande variabilité des sols dans le secteur, une étude de sol à la parcelle peut être demandée par le SPANC avant implantation d'un dispositif ANC. Cette étude est obligatoire pour les installations traitant plus de 20 équivalents-habitants et pour les immeubles autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant des eaux usées domestiques ou assimilées)

### **Incidence sur l'urbanisation :**

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités de l'ANC.

### **Pour la Communauté :**

- Le contrôle des installations est obligatoire depuis 1996.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit effectuer le contrôle de l'ANC neuf et ancien.

## 2 Eau Potable

### 2.1. Compétences

L'alimentation en eau est de la compétence de la commune.

L'exploitation et l'entretien des ouvrages pour produire et distribuer l'eau potable sont gérés en régie directe.

### 2.2. Contexte réglementaire

Le Décret du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exception des eaux minérales), fixe des limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau, à partir de paramètres biologiques et chimiques. Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/83/CE.

Il existe un règlement communal relatif à l'eau potable consultable en mairie.

### 2.3. Production d'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par plusieurs ressources extérieures :

Situation administrative des captages :

	Date DUP
Captage des Cornues - Commune de Bernex	27 octobre 1995
Forage des Faverges – Commune de Saint-Paul-en-Chablais	2 novembre 2011

Tableau 1 : Situation administrative des captages

### 2.4. Le réseau de distribution

Les eaux prélevées par la ville d'Evian au captage des Cornues (Bernex) subissent un traitement de potabilisation en continu, par ultra-violet et injection de chlore.

Les eaux prélevées dans le forage des Faverges (Saint-Paul-en-Chablais), pour alimenter le réservoir de l'ex SIVOM du Pays de Gavot, ne subissent aucun traitement de potabilisation en amont du réservoir.

La commune de Saint-Paul-en-Chablais réalise une fois par an un nettoyage complet suivi d'une désinfection du réservoir.

Le réseau de distribution est constitué de canalisation en fonte et PEHD d'un DN variant de 60 à 200mm.

Le réseau fonctionne par gravité et les conduites de distribution couvrent un linéaire d'environ 18km.  
Le rendement du réseau est de l'ordre de 86%<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Déterminé à partir des volumes distribués et consommés

## 2.5. Evolution population/abonnés

Le nombre de logements recensé en 2014 s'élève à 385.

La dernière estimation communale pour l'année 2014 s'élève à 755 habitants. Selon le SCOT, l'essor démographique sera de 1,4% par an :

- La population à l'horizon 2020 pourrait s'élever à 861 habitants permanents.
- La population à l'horizon 2030 pourrait s'élever à 981 habitants permanents.

## 2.6. Bilan des consommations

Pour l'année 2014, la consommation d'eau a été de 50 792m<sup>3</sup>, distribués à 385 abonnés.

Soit une consommation de 139m<sup>3</sup>/jour en moyenne, correspondant à environ 184 l/j/habitant, supérieure à la moyenne observée dans le secteur, probablement du fait de gros consommateurs (nombreuses exploitations agricoles).

Sur la base de cette consommation moyenne de 184 l/j/habitant, les perspectives d'évolution de la population moyenne conduisent à estimer une consommation future de :

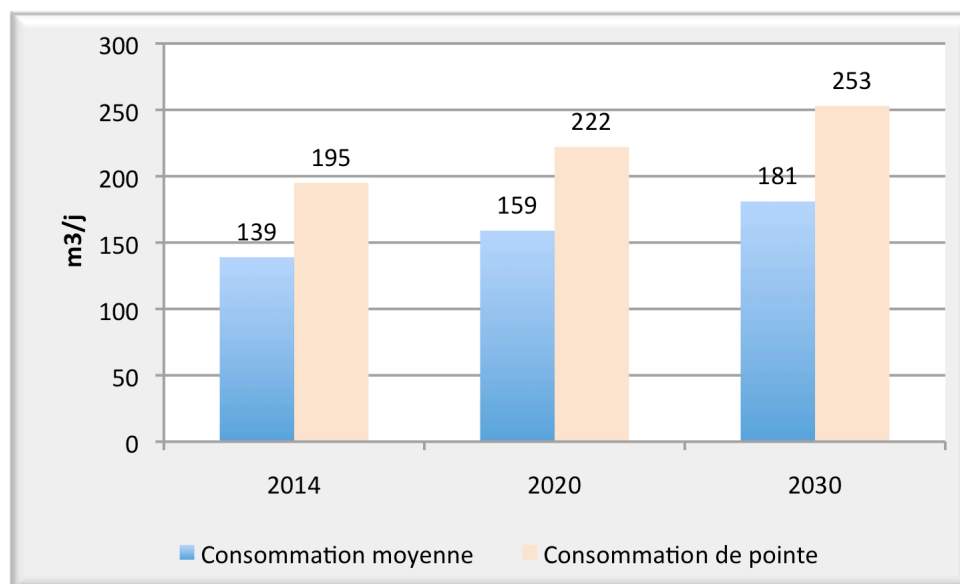


Tableau 2 : Évolution estimée des consommations moyennes et de pointe

## 2.7. Bilan des ressources en eau

- Captage des Cornues :



Ce captage, géré par la commune d'Evian, approvisionne la commune de Vinzier pour environ 99% de sa consommation<sup>2</sup>. Cette fourniture est régie par une convention ; celle-ci stipule que 1 100 m<sup>3</sup> d'eau doivent être délivrés par semaine à la commune de Vinzier.

➤ Forage des Faverges – Réservoir du SIVOM du Pays de Gavot :

Ce forage permet d'alimenter par refoulement le réservoir de l'ex SIVOM du Pays de Gavot. Ce réservoir, dont la capacité est de 1 500 m<sup>3</sup>, est utilisé pour moitié pour alimenter la commune de Saint-Paul, l'autre moitié est réservée à quatre communes membres du SIVOM (Champanges, Féternes, Larringes et Vinzier). Le quart de la moitié du réservoir, soit environ 188 m<sup>3</sup>, est réservé à la commune de Vinzier. Cette réserve vient en complément de la fourniture par Evian ; elle représente environ 1% de la consommation globale.

## 2.8. Bilan production / consommation

La commune de Vinzier ne possède pas de réserve d'eau. Elle est tributaire des communes environnantes, par le biais de conventions signées entre la commune d'Evian les Bains, le SIVOM du Plateau de Gavot et la SAEME. Les ressources proviennent de captages situés sur Bernex et Saint-Paul-en-Chablais.

## 2.9. Capacité de stockage

La commune de Vinzier ne possède pas de réservoir. Les réservoirs localisés à Saint-Paul-en-Chablais ont les caractéristiques suivantes :

Ressources	Réservoirs	Volume total	Volume réserve incendie (estimation)	Volume mobilisable
Réservoir de la Beunaz – Captage des Cornues	La Beunaz	100 m <sup>3</sup>	0m <sup>3</sup>	100m <sup>3</sup>
Réservoir du SIVOM du Pays de Gavot – Forage des Faverges	SIVOM Pays de Gavot	750/4 = 188m <sup>3</sup>	120m <sup>3</sup>	68m <sup>3</sup>
<b>Total</b>		<b>288 m<sup>3</sup></b>	<b>120 m<sup>3</sup></b>	<b>168 m<sup>3</sup></b>

Tableau 3 : Volumes de réserve

Temps de réserve :

Années	2014	2020	2030
Volume de pointe journalier m <sup>3</sup> /j	195	222	253
<b>Temps de réserve en jours</b>	<b>0,86</b>	<b>0,76</b>	<b>0,66</b>

Tableau 4 : Temps de réserve

Compte tenu des temps de réserve, la sécurité d'approvisionnement apparaît légèrement faible : En général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée, voire une journée et demie de production, permet de pallier à une éventuelle rupture de conduite d'alimentation ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.

<sup>2</sup> Données 2014

## 2.10. Traitement et qualité des eaux

### **2.10.1. Traitement**

Un traitement de potabilisation en continu est appliqué sur le captage des Cornues : UV et chloration.  
Aucun traitement n'est réalisé sur le forage des Faverges, en amont du réservoir du SIVOM du Pays de Gavot.  
Un nettoyage, suivi d'une désinfection du réservoir, est effectué une fois par an.

### **2.10.2. Contrôles**

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par la DDASS (contrôles réglementaires), au niveau de la distribution (réseau de distribution).  
Ces contrôles font apparaître une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

### **2.10.3. Qualité des eaux (Données DDASS)**

L'ensemble des prélèvements d'eau destinée à la consommation, réalisé sur le territoire de la commune, a été conforme vis à vis de la législation pour les prélèvements réalisés sur la production et la distribution.  
La qualité bactériologique des eaux est bonne et les paramètres physico-chimiques sont restés conformes aux limites de qualité.

## 2.11. Sécurité incendie

### **2.11.1. Contexte réglementaire**

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire, compétence qui ne peut être déléguée.

Réglementation actuelle : Les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps dans les secteurs urbanisés, d'une réserve de 120m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

Chaque poteau ou bouche à incendie doit pouvoir délivrer 60m<sup>3</sup>/h (17l/s) pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

Réglementation future : Un référentiel national de défense contre l'incendie a été élaboré : il doit servir de base à la rédaction d'un nouveau règlement départemental. Il prévoit que la réserve incendie devra être adaptée au risque : Il conviendra de définir ces risques par commune ou Communauté de communes. En conséquence, certains poteaux actuellement "hors normes" pourraient être jugés suffisants dans des zones peu habitées et sans bâtiments à risques particuliers (exploitations agricoles, industries...).

### **2.11.2. Sur le territoire communal**

Sur la commune, la défense incendie est assurée par 46 hydrants publics, implantés sur le réseau d'eau potable ; et d'une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> pour le supermarché.

50% des bornes à incendie sont conformes à la législation actuelle<sup>3</sup>.

Le rapport de visite fait état des problèmes suivants :

Défaut d'accessibilité	2,2%
Etanchéité	26,1%
Débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h	23,9%
Débit > à 30 m <sup>3</sup> /h mais < à 60 m <sup>3</sup> /h	19,6%
Problèmes divers	47,8%

Tableau 5 : Bilan des anomalies des hydrants

### **2.11.3. Bilan et améliorations planifiées**

Aucune réserve n'est présente sur la commune ; toutefois le réservoir du SIVOM du Pays de Gavot possède une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.

## **2.12. Améliorations prévues du réseau AEP**

Le réseau AEP est progressivement rénové, simultanément à la mise en place du réseau d'assainissement séparatif. Les travaux programmés concernent les secteurs de :

- Route de Bernex à Champ Pollien, initialement prévus fin d'année 2015,
- Mérour initialement prévus en 2016.

Ces chantiers, ont pris du retard mais sont toujours d'actualité.

<sup>3</sup> Rapport de visite de septembre 2014 établi par le SDIS 74

## 3 Les déchets

### 3.1. Gestion des ordures ménagères

#### **3.1.1. Collecte des ordures ménagères**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 la compétence de la collecte des ordures ménagères est du ressort de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPEVA). *(Les données issues des communes de la Vallée d'Abondance, intégrées à la CCPEVA en 2017, ne sont pas prises en compte ci-après.)*

La collecte s'effectue en points de regroupements dans des bacs et en colonnes enterrées en apport volontaire. Les 56 bacs pour la collecte des ordures ménagères représentent un volume de 43 m<sup>3</sup>, et les 5 colonnes enterrées représentent un volume de 25m<sup>3</sup>. Il est à noter que la collecte en colonne enterrée va prendre une part prépondérante dans les années à venir.

La CCPEVA effectue le ramassage par camion-benne pour les bacs, une fois par semaine, le mercredi. La collecte des colonnes enterrées est réalisée par un prestataire de service.

Les « gros producteurs de déchets » assurent eux-mêmes, ou via un prestataire de service, la récolte de leurs déchets.

#### **3.1.2. Tonnage collecté**

Le tonnage collecté n'est pas différencié pour les communes adhérentes à la CCPEVA.

Le tonnage collecté en 2016 a représenté 8778 tonnes pour Bernex, Champanges, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-surLéman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier.

Le tonnage mensuel moyen des ordures ménagères collectées est de 731 tonnes, soit 270 kg/habitant/an, stable depuis 2014. Pour mémoire, la moyenne en France est de 354 kg/hab.

Au cours de l'année, principalement pendant la période estivale, le tonnage d'OM collecté augmente d'environ 42% (mini mensuel novembre : 607 tonnes, maxi mensuel août : 860 tonnes).

Part imputable à Vinzier (au prorata de la population) : 205 tonnes par an.

#### **3.1.3. Traitement des ordures ménagères**

La CCPEVA assure la gestion du traitement des ordures ménagères.

Une fois collectées, les ordures sont transférées sur le four d'incinération du Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC), dont la CCPEVA est membre ; il est exploité actuellement par la société Inova Opérations.

Ce four d'incinération, mis en service en 1988, a une capacité de 5 tonnes par heure et permet le traitement d'environ 40 000 tonnes d'OM par an par auto combustion. Il est équipé d'un traitement des fumées, des dioxines et du mercure.

Pour une tonne de matières incinérées, il en ressort :

- 19kg de ferraille valorisée,
- 185kg de mâchefers valorisables,
- 3 tonnes de vapeur valorisées, par un réseau de chaleur,
- 29,5kg de cendres (transférées dans des mines de sel en Allemagne).

En cas de maintenance ou de panne de l'incinérateur, les ordures ménagères sont transférées, dans le cadre d'une convention signée entre le Conseil Général de Haute Savoie et les syndicats de traitement du département, soit vers l'usine du :

- SITTOMAT à Bellegarde,
- SIVOM de la Région de Cluses à Marignier,
- SITOM des Vallées du Mont Blanc à Passy,
- SILA à Chavanod.

En cas de saturation des unités précédemment citées, les ordures ménagères sont traitées sur les sites de Chambéry ou de Bourgoin-Jallieu.

### 3.2. Tri sélectif

- Le tri des emballages, papiers et cartonnettes est réalisé en mélange sur six emplacements réservés en apport volontaire (colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées).
- Le tri du verre se fait par apport volontaire sur les emplacements réservés (colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées).

Sur la commune, l'ensemble des moyens de collecte représente un volume de :

- 19m<sup>3</sup>, sur les quatre emplacements réservés pour les emballages, journaux et papiers,
- 19,5m<sup>3</sup>, sur les six emplacements réservés pour la récolte du verre.

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPEVA.

Le ramassage des déchets en apport volontaire est effectué par deux entreprises spécialisées (EXCOFFIER pour le verre et ORTEC ou CSP pour le tri en mélange).

Ces déchets ainsi collectés sont ensuite transférés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.

Les déchets en mélange sont transférés sur l'usine de tri de la société ORTEC dans la ZI de Vongy.

Pour l'année 2016, le tri sélectif a représenté pour l'ensemble de la CCPEVA :

- 1510 tonnes de tri en flux mélangés,
- 1646 tonnes de verre.

Soit un total de 3156 tonnes par an ce qui correspond à 97 kg/an/habitant sur le territoire de la CCPEVA.

### 3.3. Déchetterie

Les habitants de Vinzier peuvent disposer des quatre déchetteries de la CCPEVA, (Champanges, Bernex, Vinzier et Lugrin) mais également de la déchetterie située dans la zone industrielle de Vongy (Commune de Thonon-les-Bains).

Le règlement intérieur de la déchetterie définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes ou conteneurs respectifs mis à disposition.

Les déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, .... Mais aussi des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus, ....

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

L'accès aux déchetteries sur le territoire de la CCPEVA, est gratuit pour les particuliers jusqu'à 0,5m<sup>3</sup> et pour un volume maximum de 3m<sup>3</sup> par jour.

Pour la déchetterie de Vongy, l'accès est gratuit pour les particuliers jusqu'à 1m<sup>3</sup>. Il est payant pour les entreprises, le dépôt ne peut se faire qu'après pesée de leurs déchets.

### 3.4. Déchets du BTP

Les entreprises du bâtiment ont la possibilité de transférer leurs dépôts inertes au Quai de Transfert géré par le STOC, dont la commune de Vinzier est membre.

Ces déchets sont ensuite, soit valorisés soit transférés en CET de classe 3.

### 3.5. Déchets organiques

Pour réduire la part de déchets incinérables, la CCPEVA favorise le compostage des déchets organiques chez les particuliers. Elle participe financièrement, à hauteur de 20%, sur l'acquisition d'un composteur individuel. A partir de janvier 2017, la CCPEVA achète des composteurs en bois non traité, de 400 litres et les revend à prix « coûtant » aux particuliers.

### 3.6. Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins sont produits par les particuliers en auto-traitement. Ils ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères, compte tenu du risque qu'ils pourraient faire encourir à la population.

La CCPEVA a passé une convention avec la collecte médicale et l'ensemble des pharmacies du territoire de la CCPEVA : Les habitants regroupent ces déchets dans des boîtes hermétiques fournies par leur centre de soins, qu'ils déposent ensuite directement dans les pharmacies du secteur géographique. Ces déchets sont ensuite collectés deux fois par mois.

### 3.7. Autres déchets

- Vieux mobiliers récoltés au niveau des déchetteries et valorisés par Eco-Mobilier
- Textiles et chaussures récoltés au niveau des déchetteries et valorisés par Atelier Re-Née
- Déchets diffus spécifiques récoltés au niveau des déchetteries valorisés par Eco-DDS

### 3.8. Enjeux

#### 3.8.1 Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux :

Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.

Les objectifs définis dans le plan d'actions sont :

1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
5. Sensibiliser le grand public : lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
6. Sensibiliser et impliquer les professionnels : éco-exemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

L'organisation mise en place par la CCPEVA prend en compte ces objectifs.

### **3.8.2 Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) :**

Les compétences régionales sont étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux :

- Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
- Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

=> Les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional.

Les compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération sont renforcées avec notamment la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets.

### **3.8.3 Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :**

Cette loi fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire, à savoir :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.

De plus, différentes mesures concrètes ont été instaurées :

- Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017.
- Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020.
- Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri.
- Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage).
- Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires).
- Papier recyclé : exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux.
- Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels.
- Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production.
- Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit.

## 4 Eaux Pluviales

### 4.1. Contexte réglementaire

La commune possède un Plan de Prévention des Risques signé le 6 février 2017 ; une carte des aléas de décembre 2015 et un document synthétique ont été établis. Les risques répertoriés sont liés à des glissements, effondrements de terrain, ruissellements et ravinements, inondations.

- L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
  
- Le code civil définit le droit des propriétaires sur les eaux de pluie et de ruissellement :
  - L'article 640 impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement.
  - L'article 641 précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».
  - L'article 681 prévoit que tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.
  
- Le code de l'environnement définit les droits des propriétaires riverains de cours d'eau :
  - Article L.215-2 : propriété du sol : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit  
....
  - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
  
- En application de l'article R214-1 du code de l'environnement les opérations suivantes (liste non exhaustive) sont soumises à autorisation ou à déclaration :
  - 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ; surface supérieure à 1 hectare.
  - 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0. : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0. : impact sensible sur la luminosité ; busage d'une longueur supérieure à 10mètres.
  - 3.1.4.0. : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales ; longueur supérieure à 20mètres.
  - 3.1.5.0. : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface supérieure à 400m<sup>2</sup>.
  - 3.2.6.0. : digues.



- 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 prend les dispositions suivantes :
    - Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
    - Un crédit d'impôt égal à 25% du coût des équipements de récupération des eaux pluviales peut être attribué.
  - L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE).
- La directive cadre européenne sur l'eau fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
- Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
  - Ne pas détériorer l'existant.

## 4.2. Le réseau d'eaux pluviales

### **4.2.1. Présentation du réseau**

Le réseau pluvial de la commune est composé :

- de fossés le long des routes communales et départementales, ce réseau représente une longueur d'environ 3km,
- de canalisations, d'un diamètre compris entre 200 et 800 mm, il représente une distance d'environ 10km,
- de traitements au fil de l'eau, principalement des pièges à cailloux, au nombre de 4.

Quelques secteurs sont encore confrontés exceptionnellement à des débordements d'eaux pluviales lors de fortes pluies : Les Rigoles, la Lopie, le Clou de Prailon et les Grands Champs. Des améliorations pourraient être menées sur ces secteurs :

- mise en place de nouveaux réseaux,
- augmentation du diamètre des canalisations.

Voir carte du réseau en annexe.

### **4.2.2. Les exutoires des eaux pluviales**

Les eaux pluviales générées sur la commune se déversent dans le milieu hydraulique superficiel :

- le Maravant,
- l'Ugine,
- de petits rus qui rejoignent l'Ugine ou la Dranse.

### **4.2.3. Problèmes liés aux eaux pluviales**

- ❖ Dysfonctionnements constatés :

Il a été recensé des risques naturels majeurs liés à des crues, enregistrés sous les arrêtés en date du :

- 26 décembre 1955 : Inondations et coulées de boue,

- 16 octobre 1922 : Inondations et coulées de boue,
- 3 décembre 2001 : Mouvement de terrain.

## **4.3. Préconisations pour assurer la maîtrise des débits**

Dans le cadre de la gestion des inondations, les communes ne doivent plus favoriser l'évacuation rapide des eaux pluviales, mais au contraire rechercher à les retenir le plus en amont possible afin de préserver les communes situées en aval :

- L'écoulement des eaux pluviales en fossé, plutôt qu'en canalisation sera privilégié.
- L'imperméabilisation des terrains sera compensée par des dispositifs de rétention (parkings et chaussées perméables, bassin de rétention, ...)

### **4.3.1. Travaux sur le réseau et aménagements**

Sur le secteur Ouest de la commune (Les Rigoles, Les Bandes et Les Petits Clouz), compte tenu de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, il est préconisé de mettre en place des canalisations qui rejoindront le fossé des eaux pluviales en aval.

### **4.3.2. Carte de Gestion des eaux pluviales**

Les sols de la commune sont très argileux, et très peu perméables.

Compte tenu :

- de cette mauvaise perméabilité des sols sur l'ensemble de la commune,
  - des risques liés aux glissements de terrain (PPR),
- l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible.

Celles-ci seront, après régulation à la parcelle, rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau EP. Cette prescription s'applique à toute la commune. Carte en annexe.

### **4.3.3. Gestion des eaux pluviales à la parcelle**

#### **Principe :**

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne doivent pas arriver directement dans le réseau d'assainissement, mais doivent être gérées sur la parcelle.

Cette gestion à la parcelle vise à compenser l'imperméabilisation des sols entraînée par les constructions et l'aménagement de leurs abords. Elle a pour objectif d'atténuer le ruissellement et d'alléger la charge des infrastructures collectives d'assainissement existantes.

Elle contribue également à la prévention des inondations et de la pollution des eaux de surface et alimente la nappe phréatique.

#### **Règles générales :**

- Pour les nouveaux projets et les rénovations, les principes de gestion à la parcelle seront appliqués :
  - En cas d'impossibilité d'infiltration, un rejet dans le réseau EP doit être envisagé avec réduction des volumes et limitation des débits :
    - Limiter l'imperméabilisation
    - Créer un stockage avec surverse vers le réseau et possibilité de réutilisation des EP dans l'habitation : Bassins, citernes d'eau de pluie, toitures végétalisées, matériaux perméables.
- L'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage est à privilégier, ainsi que leur réutilisation pour les besoins des bâtiments, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

#### **Eaux pluviales et zonage d'urbanisme :**

- Sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser, le raccordement au réseau est à privilégier, avec limitation des volumes et débits (toitures végétalisées, citernes...).
- Zones agricoles et naturelles : On veillera de plus, à respecter les règles de maintenance suivante :
  - Entretien des berges,
  - Curage et rétablissement des fossés
  - Renforcement des buses sous les accès aux parcelles
  - Surveillance des confluences des cours d'eau.

## **4.4 Bilan**

La mauvaise perméabilité généralisée des sols, conjuguée, sur certaines zones, aux risques de glissement de terrain, ne permet pas d'infiltrer les eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront rejetées au réseau hydraulique superficiel. A ce titre, l'entretien des cours d'eau et le bon calibrage des réseaux d'eaux pluviales revêtent une importance particulière.

## 5 ANNEXES

- Plan de zonage d'assainissement avec réseau de collecte des eaux usées. Echelle 1/5000.
- Carte d'aptitude des sols à l'épuration autonome. Echelle 1/5000.
- Plan du réseau AEP. Echelle 1/5000.
- Plan du réseau des eaux pluviales. Echelle 1/5000.